

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3685/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix-sept Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

AFFAIRE

La société **TRIOMPHE PRODUCTION**

(Me N'GUETTA N.J. Gérard)

Contre

Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP

(Cabinet KSK)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 19 Octobre 2017 de Maître Lambert K. TIACOH, Huissier de justice à Abidjan, la société TRIOMPHE PRODUCTION a servi assignation à Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP, d'avoir à comparaître le 26 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre faire interdiction au défendeur de faire des enregistrements et des prestations, donner des spectacles et mettre en ligne ses œuvres musicales sans l'accord préalable de la demanderesse jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande d'annulation du contrat pendante devant lui ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société TRIOMPHE PRODUCTION ;

Au soutien de son action, la société TRIOMPHE PRODUCTION expose que le 25 Juillet 2011, elle a conclu avec Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP, un contrat de production d'œuvres phonographiques, de cession de distribution et de transmission numérique pour une durée de douze (12) années ;

Elle ajoute qu'aux termes de ce contrat, l'exclusivité de l'exploitation des œuvres de l'artiste lui revenait ;

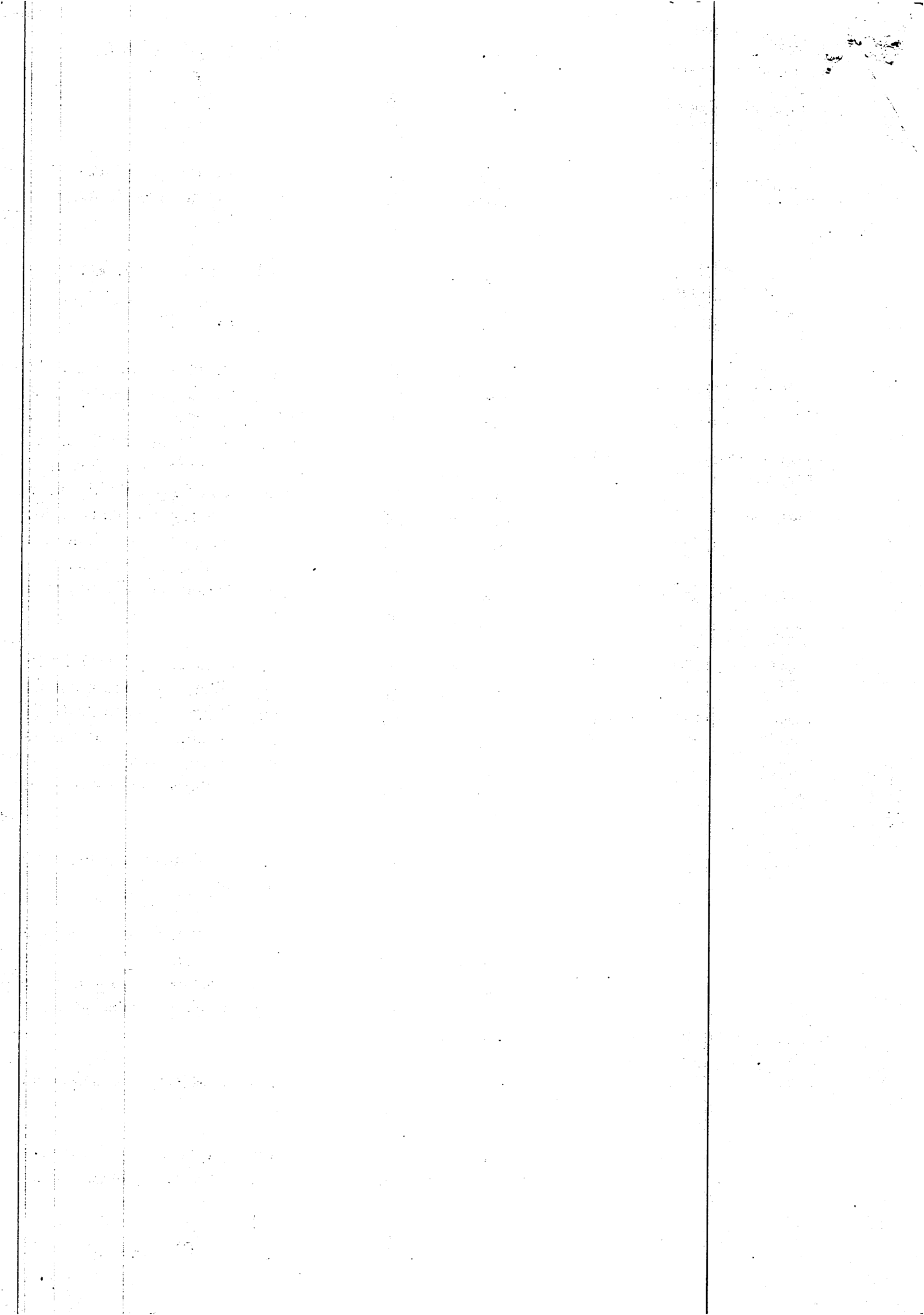
Elle indique qu'en raison de cette exclusivité, il est fait obligation au défendeur de ne procéder ni à des enregistrements, ni faire des prestations ni donner des spectacles et mettre en ligne ses œuvres musicales sans son accord préalable ;

Cependant, fait-elle valoir, elle a constaté que le défendeur viole les interdictions susvisées ;

Elle déclare que suivant exploit en date du 30 Mai 2017, Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI



151217
1
M. Coumbe



PHILIP a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir annuler le contrat de production qui les lie ;

Cette action étant toujours pendante devant ledit Tribunal et Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP continuant de violer ses droits, elle sollicite que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir ses intérêts ;

Aussi, sollicite-t-elle que la juridiction de céans fasse droit à son action ;

En réplique, Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP allègue l'incompétence de la juridiction de céans ;

Il explique qu'il a signé un contrat de production d'œuvres phonographique avec la société TRIOMPHE PRODUCTION et que l'article 4 dudit contrat précise que ledit contrat porte sur quatre albums, à savoir, « la joie de vivre », « mon style de zik », « explosion » et un quatrième album à définir par les parties ;

Il soutient qu'en dehors de ces quatre albums, il n'a concédé aucune exclusivité à la société TRIOMPHE PRODUCTION ;

Aussi, fait-il valoir, il ne peut lui être reproché d'avoir violé le contrat de production d'œuvres phonographiques dès lors que la société TRIOMPHE PRODUCTION ne rapporte pas la preuve qu'il a procédé à l'enregistrement de l'un des albums prévu au contrat ;

Il précise qu'un album de musique est une production phonographique distribuée au public sous forme de CD, de disque vinyle ou d'un ensemble de fichiers numériques présentés ensemble et regroupant un recueil de titres d'un chanteur ;

Ainsi, fait-il valoir, le fait pour un artiste d'enregistrer une chanson ne saurait constituer un album ;

Dans ces conditions, s'interroge-t-il, peut-on soutenir qu'il a violé le contrat de production d'œuvres phonographique le liant à la société TRIOMPHE PRODUCTION ?

Il déclare que la réponse à cette question commande que le juge des référés interprète le contrat de production d'œuvres

phonographiques, à l'effet de savoir si la concession de l'exclusivité portait uniquement sur les quatre albums visés au contrat ou sur toutes chansons qu'il compose, y compris les singles ;

Or, procéder à un tel exercice serait contraire aux dispositions de l'article 226 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aussi, soutient-il, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit du juge du fond ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

La société TRIOMPHE PRODUCTION sollicite de la juridiction de céans qu'elle fasse interdiction à Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP de faire des enregistrements et des prestations, donner des spectacles et mettre en ligne ses œuvres musicales sans son accord préalable, ce, en application du contrat de production d'œuvres phonographiques liant les parties ;

Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP s'oppose à cette action et allègue l'incompétence de la juridiction de céans, motif pris de ce qu'il y a risque de préjudice au fond ;

En effet, il est constant que Monsieur N'GUESSAN Bébi Philippe Amessan dit BEBI PHILIP est lié à la société TRIOMPHE PRODUCTION par un contrat de production d'œuvres phonographiques ;

Dès lors, pour faire droit à la demande de la société TRIOMPHE PRODUCTION, le juge des référés devra au préalable interpréter le contrat liant les parties ;

Or, il est de jurisprudence constante que le juge des référés ne peut interpréter un contrat, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître du présent litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société TRIOMPHE PRODUCTION succombe ;
Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société TRIOMPHE PRODUCTION ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

9 N 00286024



O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11. DEC. 2017
REGISTRE A. J. Vol. F° 102
N° Bord. 600
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

